

Au sommaire

3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Servitude. Servitude de vue : exigence de contiguïté des fonds

4 ENTREPRISE

Baux commerciaux. Loyers échus après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du preneur et action en résiliation du bail

Associations / Fondations. Condition relative à la fusion d'une association après sa dissolution

6 FAMILLE - PATRIMOINE

Majeur protégé. Contestation par les enfants du premier lit du pacs conclu par leur père sous tutelle

Divorce / Séparation de corps. Indivisibilité du prononcé du divorce et de l'appréciation de la disparité créée dans les conditions de vie des époux

Participation aux acquêts. Sort de l'indemnité de licenciement préexistante au mariage et du contrat de retraite

9 FISCAL

TVA. Location en meublé : soumission à la TVA malgré la délégation à un tiers des prestations para-hôtelières

Plus-values. Maintien du dispositif fiscal actuel en cas de rapprochement de parcelles

À LA Une

Plantations du preneur et droit de propriété du bailleur

À qui appartient les plantations effectuées par le preneur à bail rural ? Jusqu'alors, la jurisprudence considérait que dans le silence des parties, le bailleur en devenait propriétaire instantanément par accession.

Aux termes d'un arrêt du 23 novembre 2017, la Cour de cassation procède à un revirement de sa jurisprudence. Elle décide qu'à défaut de convention contraire, le bailleur ne devient propriétaire des plantations effectuées par le preneur qu'à l'échéance du bail en cours, c'est-à-dire lors de son renouvellement.

> **LIRE P. 1**

Un encart publicitaire « Droit à l'Essentiel » est joint au présent numéro